

VD_FINDINFO ML / 2012 / 52 vom 26. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 52 du 26 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 52 del 26 gennaio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT DE TRAVAIL, EXCEPTION D'INEXÉCUTION, FIDÉLITÉ, COMPENSATION DE CRÉANCES, FRAIS DE POURSUITE, DÉDUCTION{SENS GÉNÉRAL} | 120 CO, 125 CO, 321a CO, 323b al. 2 CO, 361 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 5

mars 2002; Schmidt, Commentaire romand, n. 33 ad art. 82 LP). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le créancier n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation, la mainlevée ne peut être accordée que si son affirmation est manifestement sans fondement ou si le créancier est en mesure d'infirmier immédiatement, par des documents, l'affirmation du débiteur (TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007; Staehelin, Basler Kommentar SchKG, n. 99 ad art. 82 LP; Schmidt, op. cit., n. 27 ad art. 82 LP). Il ne suffit cependant pas que le débiteur invoque l'exception non adimpleti contractus pour que ce soit au créancier d'apporter la preuve que ce moyen libératoire est infondé. Le débiteur doit rendre vraisemblable le moyen libératoire qu'il invoque. L'intimée l'admet elle-même en mentionnant dans sa procédure que son affirmation « n'est (...) pas sans fondement, dès lors qu'elle est rendue vraisemblable ». Rendre vraisemblable sa libération signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante (Schmidt, op. cit., n. 32 ad art. 82 LP). b) L'intimée soutient que le recourant a consacré environ 25 % de son temps à une autre activité que son travail, que cette activité n'était pas autorisée et qu'il a ainsi violé son devoir de fidélité envers son employeur (art. 321a CO). Dans le cadre du litige au fond, elle propose comme preuve de ce qui précède des pièces, dont on peut supposer qu'il s'agit des mêmes que celles produites dans la présente procédure, des témoignages ainsi qu'une expertise, sur le temps passé à cette activité parallèle. En l'espèce, on constate que le travailleur a envoyé pendant les deux années qu'ont duré les rapports de travail vingt-deux courriels (dont un à lui-même, de son adresse privée à son adresse professionnelle) et en a reçu deux, ce qui représente en moyenne un courriel par mois. Ces courriels ne se concentrent pas tous sur un ou deux mois; en septembre 2009, mois durant lequel il y en a eu le plus, on en compte cinq. Ces courriels ne sont par ailleurs pas très longs. En outre, les horaires de travail du recourant n'étaient pas strictement définis, de sorte qu'on ignore à quelle(s) heure(s) l'employé commençait et finissait son travail. Il n'est donc pas du tout rendu vraisemblable que le recourant a consacré une part non négligeable de son temps de travail à une activité parallèle et, partant, violé son devoir de fidélité. Pour le surplus, durant ses loisirs, le recourant était libre de se consacrer à une autre occupation lucrative, qui ne

faisait nullement concurrence à l'employeur. c) Selon les art. 120 ss CO, la compensation a lieu unilatéralement pour autant que – certaines conditions légales étant par ailleurs réalisées – l'une des parties déclare l'exercer (Jeandin, Commentaire romand, n. 1 ad art. 120 CO), ce que l'intimée a fait. Le moyen tiré de la compensation justifie la libération du poursuivi lorsque celui-ci rend vraisemblable son droit à compenser, ainsi que l'existence et la quotité de la créance opposée en compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36, n. 2). L'art. 323b al. 2 CO – disposition impérative (art. 361 CO) – prévoit que l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction. En l'espèce, ni l'existence ni la quotité de la créance opposée en compensation ne sont rendues vraisemblables. IV. En définitive, le recourant dispose donc d'un titre à la mainlevée pour ses salaires dus, l'intimée n'ayant ni rendu vraisemblable l'exception non adimpleti contractus ni l'existence et encore moins la quotité d'une créance opposable en compensation. Il reste à déterminer si la mainlevée de l'opposition doit être accordée sur les montants bruts, sous déduction des cotisations légales, ou sur les montants nets. Dans un arrêt du 18 mars 2010 (n° 128), la cour de céans, après avoir rappelé quelques pratiques cantonales, a laissé la question ouverte tout en accordant des montants nets. Dans un arrêt du 21 avril 2005 (n° 118), la cour de céans a résumé la jurisprudence appliquée jusqu'alors ainsi : s'il est possible de chiffrer exactement le salaire dû après déduction des cotisations légales et conventionnelles sur la base des pièces au dossier ou des considérants du jugement invoqué comme titre à la mainlevée, l'opposition peut être levée à concurrence du montant net même si le dispositif du jugement n'est pas suffisant en lui-même (Panchaud/Caprez, op.cit., § 108 n° 3; JT 1964 II 53; CPF, 26 janvier 1995/80; CPF, 22 février 1996/78). Lorsque tel n'est pas le cas et que les éléments fournis par les pièces du dossier et le jugement ne permettent pas la détermination du montant net dû au poursuivant, la mainlevée doit alors être prononcée pour les sommes réclamées en poursuite en capital, intérêts et frais, sous déduction des éventuelles charges sociales et légales y afférentes; dans ces conditions, il incombe ensuite au poursuivi de fournir à l'office des poursuites compétent les bases de calcul nécessaires à l'établissement du décompte des déductions, dans le cadre de la continuation de la poursuite (CPF, 15 janvier 1998/4; CPF, 17 décembre 1998/710; CPF, 24 août 2000/343). En l'espèce, la quotité des déductions à opérer ressort des fiches de salaires mensuelles. Les charges sociales en 2010 étaient de 1'503 fr. 70 sur un salaire entier. S'agissant du treizième salaire ($10'770 \text{ fr} \times 8 / 12 = 7'180 \text{ fr.}$), cela représente un montant de 1'002 fr. 45 ($1'503 \text{ fr.} 70 \times 8 / 12$). Les montants nets dus sont ainsi les suivants : - salaire d'avril 2010 : 9'266 fr. 30 plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 avril 2010; - salaire de mai 2010 : 9'266 fr. 30 plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 mai 2010; - salaire de juin 2010 : 9'266 fr. 30 plus intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2010; - salaire de juillet 2010 : 9'266 fr. 30 plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 juillet 2010; - salaire d'août 2010 : 9'266 fr. 30 plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2010; - treizième salaire : 6'177 fr. 55 plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2010. V. Le recourant requiert encore la mainlevée pour les frais de poursuite. L'art. 68 LP prescrit que les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur et que le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur. Les frais de poursuite ne sont pas l'objet du jugement de mainlevée. Ce sont les accessoires et ils suivent ainsi le sort de la poursuite. Point n'est dès lors besoin d'accorder expressément la mainlevée pour la somme de 411 fr. 90. VI. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est accordée à concurrence des montants susmentionnés sous chiffre

IV. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 480 fr., sont mis à la charge de la poursuivie. Celle-ci devra verser au poursuivant la somme de 1'080 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser au recourant la somme de 1'890 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.